

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 71 (2009)
Heft: 5

Artikel: Formes de coopération permettant aux agriculteurs de se désengager facilement : gain d'efficacité dans nouveaux investissements, ni transfert de propriété

Autor: Lips, Markus / Pulfer, Iris / Jucker, Felix
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1085990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Formes de coopération permettant aux agriculteurs de se désengager facilement

Gain d'efficacité sans nouveaux investissements, ni transfert de propriété

Markus Lips, Iris Pulfer, Station de recherche Reckenholz-Tänikon ART, CH-8356 Ettenhausen,
E-mail: markus.lips@art.admin.ch
Felix Jucker, Entreprise Walter Jucker – Conseils en agriculture, Wallikerstr. 81, CH-8330 Pfäffikon ZH

Une bonne moitié des exploitations de Suisse alémanique coopère déjà pour l'utilisation des machines. Par contre, seul un petit nombre d'exploitations fait partie d'une forme de coopération impliquant des liens plus intenses comme la communauté partielle d'exploitation ou la communauté d'exploitation. Les réticences encore très répandues en ce qui concerne les conflits humains sont la principale raison de cette frilosité. Or, il existe une alternative: ce sont les coopérations permettant aux agriculteurs de se désengager facilement. Elles ne nécessitent pas obligatoire-

ment un transfert de propriété, ni de nouveaux investissements. Le présent rapport aborde deux exemples sur le plan juridique: la communauté d'assolement et une forme spécifique de communauté partielle d'exploitation pour vaches laitières. Bien qu'un règlement contractuel reste indispensable, les deux formes juridiques citées présentent trois avantages: elles permettent un gain d'efficacité, peuvent être dissoutes dans un délai d'une année et constituent une sorte de test pour une collaboration peut-être plus étroite à l'avenir.

Sommaire	Page
Problématique	34
Participation à des formes de coopération	34
Réticences contre les communautés d'exploitation	34
Modèles juridiques pour formes de coopération	35
Formes de coopération impliquant des liens à intensité réduite	36
Communauté d'assolement	36
Communauté partielle d'exploitation pour vaches laitières	37
Etablissement du contrat	38
Conclusions	38



Fig. 1: 36% des chefs d'exploitation font partie d'une communauté de machines.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de
l'économie DFE

Station de recherche
Agroscope Reckenholz-Tänikon ART

Problématique

Etant donné leur petite taille, les exploitations suisses affichent des coûts de production ou des coûts de revient élevés. En s'agrandissant, les exploitations pourraient profiter pleinement d'une dégression des coûts et gagner en efficacité. C'est le cas notamment de la production laitière. Mais l'accroissement n'est pas aussi simple, car les surfaces supplémentaires sont difficilement disponibles ou très chères. Pour 39 % des exploitations de vaches laitières en Suisse orientale, le manque de disponibilité des surfaces supplémentaires constitue le principal obstacle à la croissance (Gazzarin et al. 2008). Les coopérations interexploitations, c'est-à-dire la collaboration de deux exploitations au minimum, offrent donc une alternative à la croissance individuelle.

Abréviations	
CE	Communauté d'exploitation
CPE	Communauté partielle d'exploitation
CO	Code des obligations

Participation à des formes de coopération

Une enquête représentative réalisée en 2007 auprès d'exploitations de Suisse alémanique, a permis de connaître les formes de coopération auxquelles les chefs d'exploitation participaient (Pulfer 2007). Parallèlement, les personnes interrogées ont été priées d'indiquer si elles prévoyaient une collaboration correspondante à l'avenir. Un total de 995 questionnaires a été envoyé. Après relance téléphonique, 347 chefs d'exploitations ont répondu, ce qui représente un taux de retour de 35 %.

Une bonne moitié des chefs d'exploitation (53,4 %) a recours aux services des entreprises de travaux agricoles (tab. 1). Au total, 26,9 % des chefs d'exploitation travaillent eux-mêmes comme prestataires de travaux agricoles. Il est tout à fait possible que la même exploitation exécute des travaux agricoles pour des tiers et ait recours à une

entreprise de travaux agricoles. En outre, 36,1 % des exploitations participent à une communauté de machines, par exemple en partageant une charrue avec l'exploitation voisine. La participation à un cercle de machines représente 18 %. Les groupements de producteurs, ayant notamment pour but de concentrer la production d'un bien, concernent 12,1 % des chefs d'exploitation.

Par contre, la participation aux deux formes de coopération qui impliquent des liens plus intenses est minime: la part de chefs d'exploitation faisant partie de communautés partielles d'exploitation (CPE; 5,4 %) ou de communautés d'exploitation (CE; 4,2 %) est extrêmement réduite. Les chiffres des CE se recoupent relativement bien avec les chiffres sectoriels de l'ensemble de la Suisse, selon lesquels 3 % des chefs d'exploitation, respectivement 1,4 % des exploitations à temps complet et des exploitations à temps partiel font partie d'une communauté d'exploitation (Möhrling 2007).

En ce qui concerne les projets de collaboration, il faut savoir que les informations se réfèrent aux chefs d'exploitation qui, au moment de l'enquête, ne participaient pas à la coopération correspondante. De fait, 17,7 % des personnes interrogées n'avaient pas recours à une entreprise de travaux agricoles, mais prévoyaient de le faire à l'avenir.

Ainsi, selon les intentions énoncées, toutes les formes de coopération auraient le vent en poupe, même si l'évolution reste modeste. A deux exceptions près: en ce qui concerne les CPE, la part qui prévoit une collaboration (4,3 %), est presque aussi grande que le groupe qui fait déjà partie d'une CPE (5,4 %). Dans le cas de la communauté de générations, les coopérations prévues (8,3 %) dépassent même la situation actuelle (7,3 %).

Réticences vis à vis des communautés d'exploitation

Etant donné la modeste participation aux formes de coopération qui impliquent des liens plus intenses comme la CPE ou la CE, le potentiel semble loin d'avoir été épuisé. C'est notamment le cas de la production animale. La question est de savoir pourquoi l'expansion des CPE et des CE reste si limitée.

La thèse selon laquelle ces formes de coopération ne fonctionnent pas dans la prati-

que, peut d'emblée être exclue. Une enquête auprès de toutes les CE de Suisse a montré que plus de 60 % des chefs d'exploitation des CE considèrent cette forme de coopération comme une réussite tant sur le plan économique que sur le plan humain (Pulfer et al. 2006). Une comparaison des CE avec les exploitations individuelles sur la base des résultats comptables indique que les différences relatives au revenu par unité de main-d'œuvre annuelle sont minimales pour des exploitations de taille similaire (Lips et al. 2008). Cela veut dire que lorsque deux exploitations s'unissent pour former une CE, leur revenu est comparable à celui d'une exploitation individuelle de la même taille.

Il pourrait y avoir une autre explication: les autres chefs d'exploitation pourraient ne pas être convaincus des avantages économiques. Mais cette thèse peut elle aussi être écartée. Une enquête représentative réalisée auprès des chefs d'exploitation, qui ne participent pas à une CE, montre clairement que ces derniers ne doutent pratiquement pas de la rentabilité des communautés d'exploitation (Pulfer 2007). En effet, 44 % considèrent une augmentation des bénéfices ou un accroissement des revenus comme un point fort de la CE. Seuls environ 6 % des personnes interrogées considèrent que le manque de rentabilité est une faiblesse des CE.

Pour les chefs d'exploitation, le problème des formes de coopération qui impliquent des liens plus intenses n'est pas d'ordre économique: presque tous les chefs d'exploitation interrogés (95 %) ont indiqué les conflits humains auxquels on peut s'attendre comme une faiblesse de la CE (Pulfer 2007). La deuxième et troisième faiblesses citées étaient la grande dépendance (67 %) et l'incertitude du résultat (63 %).

La crainte des conflits humains n'est pas sans fondement. Des interviews qualitatifs effectués auprès de CE ayant échoué et de CE déjà dissoutes montrent qu'il peut effectivement y avoir des problèmes de relations humaines dans les CE (Walter et al. 2007): parmi les personnes interviewées qui ont toutes quitté une CE, huit partenaires sur dix ont déclaré que les désaccords n'avaient pas été suffisamment réglés. Le manque de concordance des objectifs a été cité plusieurs fois. Des exemples négatifs peuvent avoir un effet d'avertissement sur les autres chefs d'exploitation (Pulfer 2008).¹ De plus, on sait que l'indépendance est considérée comme très importante, notamment dans les exploitations de lait commercialisé de Suisse orientale (Lips et Gazzarin 2008).

Dans la production animale, le risque de conflits humains prend une autre dimension. Etant donné les investissements nécessaires dans les bâtiments, ce sont surtout des formes de coopération impliquant des liens intensifs (CPE ou CE) qui entrent en ligne de compte. Les nouveaux investissements (par exemple pour construire une grande stabulation pour vaches laitières) sont indispensables pour augmenter l'efficacité et constituent donc une raison de s'engager dans une forme de coopération. Il est d'autant plus difficile de les dissoudre. D'une part, les frais sont élevés pour les amortissements et les intérêts des capitaux, d'autre part, en cas de dissolution, les capacités disponibles deviennent trop grandes pour une seule exploitation.

Compte tenu de la crainte des conflits humains et de la volonté d'augmenter l'efficacité de l'exploitation, il peut donc être judicieux d'envisager une collaboration à court terme avec des liens peu intenses. En d'autres termes, il faut créer une structure qui permette d'accroître l'efficacité, d'apprendre à connaître les personnes qui participent à la coopération dans des conditions réelles et de vérifier la stabilité de la collaboration. Il faut donc pouvoir écarter le risque de se retrouver devant une coopération difficile à dissoudre.

Modèles juridiques pour formes de coopération

A l'exception de l'aide au voisinage largement répandue, du point de vue juridique, il est recommandé d'établir un contrat pour toutes les autres formes de coopération. A ce niveau, l'intensité de la collaboration ne joue pratiquement aucun rôle en ce qui concerne l'ampleur ou le degré de détails du contrat. Les conventions à rédiger par écrit doivent comprendre au minimum des règles sur les points suivants: prestations échangées, indemnisation, durée et dissolution de la collaboration.

En ce qui concerne les règlements contractuels des formes de collaboration, on distingue essentiellement celles qui poursuivent des buts différents et celles qui poursuivent des buts communs (tab. 2).

Dans les formes de contrat types du Code des obligations (par exemple, contrat de location, de fermage ou de travail), des objectifs différents sont poursuivis par les parties au contrat. Par exemple, le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire,

Tab. 1: Importance des formes de coopération sélectionnées actuellement et à l'avenir (N=357)

Forme de coopération	Pourcentage de chefs d'exploitation qui participent à cette collaboration. [%]	Pourcentage de chefs d'exploitation qui ne participent pas à cette collaboration, mais prévoient de le faire à l'avenir. [%]
Recours à une entreprise de travaux agricoles	53,4	17,7
Communauté de machines	36,1	2,3
Réalisation de travaux agricoles pour des tiers	26,9	3,6
Contrat d'exploitation, de culture ou d'élevage	23,2	2,5
Cercle/coopérative de machines	18,0	2,3
Groupement de producteurs	12,1	1,6
Alpage communautaire/Exploitation de pâturages communautaires	10,8	0,9
Communauté de générations	7,3	8,3
Utilisation commune de bâtiments ou d'installations	6,5	4,0
Communauté partielle d'exploitation	5,4	4,3
Communauté d'exploitations	4,2	1,6
Communauté de frères et soeurs	2,8	0,3

Tab. 2: Types de formes de coopération

Convention avec poursuite d'objectifs différents	Convention avec poursuite d'objectifs communs
Contrat d'élevage Contrat d'exploitation/de culture Location de vaches laitières Contrat de reprise pour le fourrage/le lisier	Communauté partielle d'exploitation (CPE) Communauté d'exploitation (CE) Silo-couloir en commun Communauté d'assolement (co-exploitation des parcelles par remembrement virtuel) Communauté pour les prestations écologiques requises (PER) Installations de stockage, de transformation ou de commercialisation communes Communauté de machines

moyennant un loyer (art. 253 Code des obligations, abrégé CO; du Recueil systématique du droit fédéral [RS] 220).² A titre d'exemple pratique, voir la location de bâtiments, de machines ou d'animaux (exemple pratique, encadré page 4).

Au contraire, les formes de coopération par association exigent la poursuite d'objectifs communs. Selon l'article 530 CO, une société simple est un engagement contractuel par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. Dans ce type de coopérations, l'action commune en vue d'un but commun est essentielle. Un autre critère qui permet de distinguer les conventions contractuelles est celui de la participation aux bénéfices ou aux pertes. La participation aux bénéfices, respectivement le partage des pertes, constitue donc un élément porteur de la coopération par association (poursuite commune d'objectifs). Outre la CE, la CPE (aussi appelée autrefois communauté d'éleveurs), la communauté d'assolement ou la mise en commun d'un silo-couloir font par-

tie de ce type de coopération. Les dispositions légales sur la société simple selon l'article 530 et suiv. du CO, représentent la forme de base de la coopération par association. D'autres formes juridiques de société, comme l'entreprise collective, la société par actions, la société à responsabilité limitée (SARL) ou la coopérative sont également possibles. Ces formes juridiques ne font cependant pas l'objet du présent rapport. La distinction entre les formes de contrats types peut être nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques qui découlent du contrat en cas de différends. Dans certains cas, cette distinction peut poser problème. Dans la pratique, notamment pour l'établissement de contrats de collaboration, on

¹ Inversement, une étude de toutes les communautés d'exploitation en Suisse a montré que le niveau de conflits était relativement bas dans l'ensemble (Pulfer et al. 2006).

² Pour une description détaillée, voir Honsell et al. 2007 et Guhl 2000.

trouve souvent des formes mixtes des différents types de contrats.³

³ On parle de forme mixte lorsque différentes formes contractuelles sont simultanément représentées. C'est le cas par exemple lorsque deux exploitations ont un silo-couloir en commun et que parallèlement une des deux exploitations loue du terrain ou une machine à l'autre.

Formes de coopération impliquant des liens à intensité réduite

Il est tout à fait possible d'envisager une collaboration à court terme avec des liens à intensité réduite, pour les coopérations qui poursuivent des objectifs communs, comme pour celles qui poursuivent des objectifs différents. En tout cas, il faut veiller à ce que les principaux éléments du contrat aient été rédigés en conséquence. La durée du contrat doit notamment être réduite conformément aux besoins (par exemple durée

d'un an). Pour les formes de coopération qui poursuivent des objectifs différents, il faut tenir compte des limites légales à ce sujet. Pour les contrats de fermage agricole par exemple, la durée de fermage ne peut être inférieure à une certaine durée minimale. Il faut également tenir compte des délais de préavis dans les contrats de travail et les contrats de location des locaux d'habitation ou des locaux commerciaux. Outre la durée du contrat essentielle dans le cas d'une convention de collaboration à court terme avec des liens réduits, le mode de collaboration et les modalités de dissolution représentent aussi des éléments capitaux. En cas de poursuite commune d'un objectif, les modalités de dissolution doivent être conçues de manière à pouvoir séparer sans trop de problèmes les moyens, le travail et les capitaux mis en commun même après une courte période de coopération. Par conséquent, tous les moyens mis à disposition de la société (par exemple machines ou bâtiments) ne doivent pas forcément en devenir la propriété. Au contraire, la location

ou le fermage peuvent constituer une solution adéquate (forme mixte de coopérations³). Les moyens apportés à la société, dans la mesure où il ne s'agit pas de valeurs monétaires, doivent être évalués. Des échelles d'évaluation doivent au moins être fixées. Des méthodes d'évaluation à appliquer en cas de dissolution de la société peuvent éventuellement être définies au préalable. Un accord préalable devrait être établi quant au type et au volume de travail à fournir et au montant de l'indemnisation. Dans l'ensemble, l'établissement d'un contrat de coopération doit faire la juste mesure entre trop de règlements et trop peu. Le contrat concret doit toujours être rédigé sans perdre de vue les objectifs. C'est pourquoi il est particulièrement utile, en vue d'une dissolution de la collaboration ou d'une interprétation de différentes dispositions contractuelles, de rédiger une convention à but déterminé ou un préambule, qui définit le type et l'objectif de l'intensité des liens et de la convention proprement dite.

Des formes de coopération impliquant des liens peu intensifs vont à présent être abordées. Elles ne nécessitent pas forcément de nouveaux investissements, dans les bâtiments par exemple. En outre, elles peuvent être dissoutes dans un délai d'un an.

Exemple pratique

Cinq exploitations ont trouvé une forme optimale pour régler la coopération entre elles. Initialement, elles produisaient toutes du lait. En 2001, quatre d'entre elles ont voulu abandonner la production laitière et orienter leurs exploitations autrement (élevage de vaches-mères, grandes cultures, élevage de jeune bétail et activité de commerce itinérant). Une exploitation s'est concentrée sur la production laitière et a construit une nouvelle stabulation libre de 72 places-vaches.

La création d'une communauté d'éleveurs ou d'une communauté partielle d'exploitation ne correspondait toutefois pas aux besoins des chefs d'exploitation. Par conséquent, toutes les exploitations partenaires sont restées indépendantes et ont réglé leur collaboration par contrats (Conventions avec poursuite d'objectifs différents, cf. pages 5/6 [Chapitre: Modèles juridiques pour formes de coopération]), sachant que l'exploitation spécialisée dans la production laitière constitue la plaque tournante et la pierre angulaire de l'ensemble. Au début de la collaboration, ladite exploitation a acheté le bétail laitier de trois de ses quatre partenaires. Le contingent laitier d'une exploitation a été acheté, ceux des trois autres loués, le tout sur la base de contrats écrits. Depuis 2001, la collaboration s'est intensifiée avec deux partenaires: l'exploitation de vaches laitières délègue l'élevage du jeune bétail laitier, achète du fourrage en plus (notamment de l'ensilage de maïs) et a établi un contrat de reprise du lisier avec les deux autres exploitations. Tandis que les contrats de reprise du lisier ont été rédigés par écrit, les conventions relatives au fourrage et à l'élevage du jeune bétail laitier sont des contrats oraux, qui selon le CO sont également valides d'un point de vue juridique. En ce qui concerne la production d'ensilage, c'est l'exploitation de production laitière qui décide de la date de récolte. Pour la facturation de l'élevage de jeune bétail et du fourrage, des tarifs d'indemnisation ont été fixés. La teneur en matière sèche de l'ensilage, importante pour l'indemnisation, est fixée lors d'une table ronde. Les comptes sont transparents et accessibles à tous les partenaires.

Ce système bien combiné a fait ses preuves pendant les sept dernières années. Il a ouvert une nouvelle perspective à toutes les exploitations et apporté un gain d'efficacité considérable. L'exploitation de production laitière a pu multiplier sa production par quatre, à noter que le temps nécessaire pour la traite est resté le même. Enfin, la qualité de vie des exploitations partenaires s'est améliorée grâce à la collaboration.

Communauté d'assolement

Dans le cas d'une **communauté d'assolement**, deux exploitations au moins mettent en commun leurs terres ouvertes pour un assolement et une exploitation en commun. Les parcelles voisines peuvent éventuellement être réunies pour former des parcelles plus grandes. Il s'agit d'un remembrement virtuel sans influence sur le mode de propriété des surfaces. Les parcelles plus grandes permettent de réaliser des économies (moins de trajets, parfois moins de manœuvres). La combinaison entre le remembrement virtuel et l'assolement en commun est également appelée co-exploitation des parcelles par remembrement virtuel.

Pour la communauté d'assolement, il est utile de créer une société simple. Voici les points qui doivent être réglés dans le contrat:

1. Les partenaires mettent à disposition de la communauté d'assolement les surfaces ouvertes nécessaires. L'indemnisation annuelle pour les surfaces est fixée dans le contrat.

2. Les machines nécessaires à l'exploitation de la communauté d'assolement, peuvent devenir la propriété de la société simple, mais ce n'est pas une obligation. Le bilan d'ouverture fait partie du contrat et indique de quel partenaire provient chaque actif.
3. Les principes de la forme d'organisation et son exploitation sont définis. Un aspect important consiste à déterminer qui peut prendre quelles décisions. Le contrat peut aussi stipuler que les décisions capitales, comme la structure de l'assolement ou l'admission de nouveaux membres doivent être prises à l'unanimité.
4. Les prestations écologiques requises peuvent être fournies en commun par toutes les exploitations participantes, dans la mesure où le canton responsable a donné son autorisation (Art. 12 de l'Ordonnance sur les paiements directs 910.13).
5. Les produits de la vente des grandes cultures, ainsi que les paiements directs liés à la surface reviennent à la société simple. Les coûts spécifiques (semences, engrais, protection des plantes), les coûts des actifs (intérêts des dettes pour les machines) et les coûts d'exploitation généraux (par exemple analyses de sol) sont pris en charge par la société simple. La société simple indemnise également les unités de main-d'œuvre extérieures à la famille, ainsi que les machines et les outils que les différents partenaires mettent à disposition de la communauté. Le revenu total restant est réparti comme suit: tout d'abord, les capitaux propres des partenaires sont rémunérés au taux d'intérêt défini dans le contrat. On peut par exemple fixer que le taux d'intérêt se situe un point de pourcentage en dessous du taux d'intérêt des anciennes hypothèques. Dans un deuxième temps, le revenu restant est réparti selon les jours de travail fournis.
6. Il est important de bien définir les modalités de dissolution comme les raisons de résiliation, le délai de résiliation et la répartition des actifs. Différentes phases de répartition peuvent être prévues pour ces derniers. Dans une première phase, les actifs apportés à la société sont retournés à leur propriétaire. La deuxième phase consiste à évaluer et à répartir les actifs acquis par la communauté d'assolement, comme les machines par exemple.
7. En cas de différends, un médiateur peut être défini dans le contrat.



Fig. 2: Dans les coopérations, un échange régulier est très important.

Finalement, le contrat devrait être envoyé à l'administration cantonale, afin que celle-ci puisse reconnaître la communauté d'assolement comme communauté partielle d'exploitation dans le domaine des grandes cultures.

Communauté partielle d'exploitation pour vaches laitières

De nombreuses exploitations de production laitière ont encore de la place dans leurs stabulations. Ces capacités représentent 18 % en Suisse orientale (Gazzarin et al. 2008), et atteignent même 20 % dans le canton de Fribourg (Jan et al. 2005). La création d'une CPE, qui réunit les branches production laitière (avec élevage) de deux exploitations, permet de réorganiser la production laitière des deux participants et de rationaliser en installant les vaches laitières dans une étable, la remonte et les vaches tarées dans l'autre étable. La traite, qui demande beaucoup de temps, n'a plus lieu que sur un seul site.

Du point de vue juridique, il est utile de créer une société simple (comme pour la communauté d'assolement). Il faut savoir qu'on dispose d'une marge de manœuvre relativement grande pour concevoir une CPE. Le présent rapport s'intéressant avant tout à la possibilité de dissoudre facilement la convention, nous

aborderons une forme spécifique de CPE par la suite.

La structure contractuelle est très semblable à celle de la communauté d'assolement. Le règlement relatif aux prestations écologiques requises (point 4), la répartition des recettes (point 5) et le choix d'un médiateur (point 7) sont identiques.

Dans le cas d'une communauté partielle d'exploitation, les bâtiments d'exploitation sont laissés à disposition de la société simple. Les machines nécessaires à la production fourragère peuvent être transférées dans la CPE, mais il est aussi possible d'envisager leur location. Le contrat doit accorder une grande importance au bétail laitier. Ce dernier peut également être cédé à la société simple et figurer au bilan d'ouverture. Pour être complet, il faut néanmoins préciser, qu'il est aussi possible d'envisager la location des animaux ou des places-vaches.

Les décisions de management importantes comme le niveau de rendement souhaité, l'affouragement et la stratégie d'élevage doivent être réglées dans le contrat.

La répartition de l'effectif animal est un aspect particulièrement sensible en cas de dissolution. Il est recommandé de définir précisément la procédure. Il est par exemple possible de distinguer deux cas («Dissolution dans une période de cinq ans» ou «Dissolution après cinq ans»). En cas de dissolution dans les cinq ans qui suivent le

début de la CPE, la répartition peut se faire en trois temps:

1. Chaque partenaire reprend les animaux apportés et leurs descendants.
2. Les animaux restants sont répartis de façon à ce que chaque partenaire obtienne le même nombre d'animaux qu'il a apportés dans la CPE.
3. Les animaux qui demeurent encore éventuellement sont répartis entre les partenaires dans les proportions définies par contrat (par exemple 50 % : 50 %).

En cas de dissolution après cinq ans, on peut envisager une autre procédure. Un des partenaires peut par exemple diviser le cheptel en deux groupes de même valeur. L'autre partenaire choisit l'un des groupes et le prend en charge. Le groupe restant passe aux mains du partenaire qui a formé les groupes. Une telle procédure constitue une bonne base pour arriver à un partage «juste». Si un partenaire a apporté des animaux d'une valeur d'élevage plus élevée, le règlement peut être élargi. On peut convenir que le partenaire ayant les vaches d'une valeur d'élevage plus élevée choisit un certain nombre de vaches dans le groupe de l'autre partenaire et les reprend en plus. Parallèlement, il détermine le même nombre d'animaux de son groupe à ajouter au groupe de l'autre partenaire.

Etablissement du contrat

Pour l'établissement du contrat, il est recommandé de partir d'un modèle et de l'adapter aux besoins des partenaires. Agridea propose des contrats-types («Set Musterverträge» sur www.agridea-lindau.ch/publikationen ou «Contrats types Dossiers complets pour l'élaboration de contrats» sur www.srva.ch). Dans le cadre légal, la marge de manœuvre est relativement grande, ce qui permet d'établir des solutions sur mesure. Les chefs d'exploitation intéressés peuvent effectuer différents travaux préliminaires par eux-mêmes. Ils peuvent par exemple établir le bilan d'ouverture des actifs pour la société simple ou faire la liste des bâtiments et des terrains laissés à la société. Les participants peuvent également réfléchir sur le but, les objectifs et l'utilité de la coopération. Enfin, il est recommandé de concrétiser, de retravailler et de terminer le contrat avec un juriste de formation. Dans le cas des formes de coopération présentées, le temps requis par la négociation du contrat varie suivant la participation des partenaires et la densité

de règlement nécessaire. Généralement, cinq à dix heures devraient suffire. Les coûts qui en découlent devraient être compensés par les économies réalisées grâce au gain d'efficacité au plus tard en un an.

Conclusions

Comme le montre une enquête représentative, la participation aux formes de coopération interexploitations est assez répandue pour les machines. En ce qui concerne les formes de coopération qui impliquent des liens plus intenses comme la CPE et la CE, on note des réticences relatives aux conflits humains notamment. Les formes de coopération dont il est facile de se désengager peuvent être une option. Le potentiel de deux coopérations de ce type, la communauté d'assolement d'une part et un modèle spécifique de CPE pour vaches laitières d'autre part, est loin d'avoir été entièrement exploité. D'un point de vue juridique, il est toujours bon d'établir un contrat. Le temps consacré à cet exercice devrait être largement compensé par la rationalisation obtenue. Ces coopérations peuvent également être utilisées comme une phase de test en vue d'une collaboration plus étroite.

L'important est que les chefs d'exploitation soient informés des possibilités de coopération correspondantes, car il existe une corrélation positive entre la connaissance de la forme de coopération et l'opinion qu'on en a, comme on a pu le constater à partir de l'exemple de la CE (Pulfer 2007).

Bibliographie

DLG 2003, Gewannebewirtschaftung, Merkblatt 334, Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft, Frankfurt.

Gazzarin, Ch., L. Bloch, O. Schneitter et M. Lips, 2008. Comment les exploitations de lait commercialisées réagissent-elles aux enjeux actuels? Une enquête représentative en Suisse orientale avant la suppression des contingents laitiers, Rapport ART n° 698, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.

Guhl, Th., 2000. Das schweizerische Obligationenrecht, 9. Aufl., Verlag Schulthess. Zürich.

Honsell, H., N. P. Vogt et W. Wiegand (éditeur), 2007, Obligationenrecht 1, Art. 1 – 529 OR, Bälser Kommentar, 4. Aufl., Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel.

Jan, P., M. Lips et Ch. Gazzarin, 2005. Quel est le niveau de dynamisme des exploitations laitières en région de montagne? Construction d'une typologie d'exploitations, Rapport FAT n° 630, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.

Lips, M., I. Pulfer et M. Messer, 2008. Sind Betriebsgemeinschaften wirtschaftlicher als Einzelbetriebe? Schriften der Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialwissenschaften des Landbaus e.V. Band. 43. S. 155–164.

Lips, M. et Ch. Gazzarin, 2008. What are the preferences of Dairy Farmers regarding their Work? A Discrete Choice Experiment in the Eastern Part of Switzerland, XII. Kongress der Europäischen Agrarökonomien, Ghent, Belgien, 26–29. August.

Möhring, A., 2007. Communautés d'exploitation – Des structures d'exploitations plus grandes et donc plus compétitives, Rapport ART n° 671, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.

Pulfer, I., A. Möhring et M. Lips, 2006. Enquête sur les communautés d'exploitation, Rapport ART n° 660, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.

Pulfer, I., 2007. L'image des communautés d'exploitation. Enquête réalisée auprès d'élèves des écoles de chefs d'exploitation et d'un échantillon représentatif de paysans suisses allemands, Rapport ART n° 692, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.

Pulfer, I., 2008. Auswertung der Gruppendiskussion zur Wahrnehmung von Kooperationen. Interner Arbeitsbericht.

Walter, D., I. Pulfer et A. Möhring, 2007. Quelle est la différence entre les communautés d'exploitation qui réussissent, celles qui réussissent moins bien et celles qui ont été dissoutes? Résultats d'une enquête réalisée auprès de 30 exploitations, Rapport ART n° 679, Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Ettenhausen.